

Contribution du Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES)

Le RTES rassemble plus de 180 collectivités (conseils régionaux, conseils départementaux, métropoles, intercommunalités et communes) donc autant d'acheteurs publics concernés, pour appuyer et coordonner leurs politiques publiques en lien avec l'économie sociale et solidaire (ESS).

Les collectivités locales souhaitent pouvoir mobiliser leurs politiques d'achats en cohérence avec le soutien ambitieux qu'elles apportent par ailleurs au développement de filières d'économie circulaire mobilisant des acteurs de l'ESS ancrés dans les territoires et particulièrement de l'insertion, au travers leurs différentes compétences légales respectives, entre autres politiques territoriales écologiques et sociales.

Le RTES invite donc le gouvernement à considérer et retenir les leviers suivant à la réglementation projetée :

. Mentionner expressément au décret (et non seulement à la notice qui l'accompagnera) que sont prises en compte les acquisitions effectuées de manière accessoire d'un marché de travaux (BTP) ou de service et en particulier explicitement via des marchés d'insertion ou d'autres marchés réservés des articles L2113-12 à L2113-16 du code de la commande publique ;

. Mentionner expressément au décret que sont prises en compte les acquisitions dont l'acheteur public a lui-même fourni tout ou partie des matériaux réemployés ou recyclés qu'il acquiert au travers d'un marché d'achat ou de service d'insertion notamment, dite « fourniture interne » ;

. Rétablir les catégories des jouets et livres, objets d'un recul par rapport au décret précédent ; le RTES soutient les contributions en ce sens du réseau Rejouons Solidaire, qui rassemble notamment des ressourceries soutenues par des collectivités ;

. Introduire une nouvelle catégorie des dispositifs médicaux à usage individuel ou « aides techniques » en précisant les matériels concernés à l'arrêté ; le RTES soutient la contribution du réseau Envie Autonomie, qui rassemble notamment des entreprises d'insertions soutenues par des collectivités ;

. En marge du décret mais pour permettre aux acteurs des filières d'accéder aux gisements permettant d'atteindre les objectifs, engager la révision des articles L3212-2 et L3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier s'agissant de faciliter les dons de matériels informatiques aux acteurs de l'insertion qui pourront le réemployer à destination de la commande publique ;

. Introduire au décret la prise en compte des acquisitions temporaires (location auprès du privé ou mise à disposition temporaire par une autre personne publique) dans une logique d'économie de l'usage, moins polluantes que l'achat pour des équipements à usages ponctuels ;

. Enfin, imposer au décret un taux minimum de matière issue du recyclage pour qu'un produit soit pris en compte comme "recyclé" pour la totalité de son prix, alors que les produits issus du réemploi le sont quant à eux en général pour la majeure partie sinon l'entièreté du produit final : un taux plancher pour envoyer un signal, de 10-20% paraît un minimum (par exemple, une batterie recyclée pèserait déjà 25% du poids d'une voiture électrique).